

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



Numéro d'inscription au
Registre

2023 – 03

Numéro de la Délibération

08

Effectif du Conseil : 29

Présents : 24

Absents : 05

Dont Procurations : 02

Délibération publiée le
15 JUIN 2023

Pour le Maire,

Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 02 juin 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIOUS ; Marie-Line SALNOT ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE ; Janick CHACAL ; Éric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; Olivier ISMAËL ; David JOSUE ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO.

CONSEILLERS REPRESENTES :

Ketty GOMBAULD LECOLAS (représentée par Mauricette CAMALET) ; Moïse NAPRIX (représenté par Janick CHACAL).

CONSEILLERS ABSENTS :

Hadjanie HANANY ; Lydie CRANE ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 24. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Cynthia PEROUMAL a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

08- EXTENSION DE LA MAJORATION DE TRAITEMENT DE 40 % AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA COMMUNE RECRUTES SUR UN EMPLOI NON PERMANENT SUR LA BASE DE L'ARTICLE 3-II DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 (CONTRAT DE PROJET)

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Les agents stagiaires et titulaires des 3 versants de la fonction publique peuvent prétendre à une majoration de traitement indiciaire ou indemnité de vie chère de 40%, conformément aux dispositions prévues par :

- l'article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 relatif aux conditions de rémunération accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guayane et de la Réunion.

- le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'état en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française

Au sein de la collectivité, cette majoration de traitement de 40% est versée uniquement aux titulaires et aux stagiaires et n'est pas étendue aux contractuels.

La loi du 06 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique a élargi le recours aux contractuels et a créé le Contrat de projet permettant à un employeur public de recruter un contractuel sur un poste non permanent pour mener à bien la réalisation d'un projet. Ce nouveau contrat peut être conclu pour une durée maximale de six ans.

La collectivité de Baillif peut être amenée à recruter des contractuels pour occuper des emplois de relevant de contrat de projet,

Ainsi, afin que la collectivité de Baillif puisse être plus attractive afin de recruter des agents diplômés et compétents pour mener à bien un projet au sein de la collectivité, il vous est proposé d'approuver l'extension de la majoration de traitement de 40% aux agents contractuels recrutés sur un emploi non permanent sur la base de l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, excepté ceux recrutés dans le cadre d'un dispositif financé par l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'état en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française qui modifie le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 ;

Vu le décret n°85-1 148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°88- 145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville au chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la majoration de traitement de 40% aux agents contractuels recrutés pour occuper des emplois de relevant de contrat de projet sur la base de l'article 3-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, excepté ceux recrutés dans le cadre d'un dispositif financé par l'Etat.

Article 2 : D'inscrire les crédits au budget de la ville au chapitre 012, article 64 (Charges de personnel).

Article 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD RONCHATEAU



Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



ID : 971-219711041-20230609-2023_03_08-DE